

Le droit résultant d'un brevet

Un brevet accorde à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre l'invention dans le pays où le brevet est obtenu. Ce droit exclusif ne permet cependant pas d'outrepasser les droits que d'autres peuvent avoir. La durée d'un brevet est généralement de 20 ans. À l'expiration du brevet, le droit exclusif cesse et l'invention fait partie du domaine public.

La forme d'un brevet

Un brevet prend la forme d'un document qui divulgue l'invention en détail et définit ses éléments essentiels, sa portée et ses limites, conformément aux lois, règlements et autres exigences variant d'un pays à l'autre. Toutes les informations pour réaliser et mettre en œuvre l'invention doivent être divulguées.

Critères de brevetabilité

Une idée, un simple concept ou une découverte n'est pas brevetable. La brevetabilité d'une invention implique des critères de matière éligible, d'utilité, de nouveauté et de non-évidence. Certaines matières ne sont généralement pas brevetables, comme des principes scientifiques, des méthodes de traitement médical, des habiletés professionnelles, des calculs mathématiques, des formes de vie supérieures. L'utilité signifie souvent qu'une invention est fonctionnelle et reproductible. La nouveauté et la non-évidence s'appliquent à l'échelle mondiale et dépendent de la loi et de la jurisprudence de chaque pays.

Propriété

Seuls les inventeurs d'une invention ou ses ayants droit peuvent légitimement obtenir des brevets pour l'invention.

Démarches

Les brevets sont délivrés par des Offices nationaux ou régionaux de brevets. L'obtention de brevets dans différents pays implique de rédiger des demandes de brevets respectant les exigences de forme, de langue et de contenu typiques à chaque pays, de déposer les demandes auprès des Offices de brevets respectifs aux pays choisis, et de poursuivre les demandes jusqu'à la délivrance des brevets.

Avant de commencer ces démarches, il est recommandé d'effectuer une recherche préliminaire en brevetabilité. Une telle recherche permet de trouver des antériorités potentiellement pertinentes pouvant impacter la brevetabilité de l'invention. Elle peut aussi permettre de rédiger une meilleure demande.

La poursuite d'une demande signifie qu'une fois la demande déposée, un examinateur vérifie éventuellement si elle satisfait aux exigences de forme applicables et que l'invention revendiquée est brevetable. Si l'examinateur considère que la demande contient des vices de forme ou que l'invention revendiquée n'est pas brevetable, un rapport d'examen signalant chaque motif d'objection ou de rejet est produit. Le demandeur dispose alors d'un délai prescrit pour préparer et déposer une réponse écrite traitant toutes les objections et tous les rejets soulevés par l'examinateur. Des modifications légalement autorisées (sous forme d'amendement) à la demande peuvent être apportées, et des arguments pour réfuter les objections ou les rejets de l'examinateur peuvent être soumis. La demande est réputée comme abandonnée si aucune réponse n'est déposée dans le délai prescrit. À la suite d'une réponse, l'examinateur peut produire un nouveau rapport d'examen si la demande est toujours jugée inacceptable. Un tel nouveau rapport d'examen peut être rendu final, ce qui signifie que des démarches spéciales doivent être effectuées pour que l'examen se poursuive ou en appeler de la décision de l'examinateur devant une commission ou un tribunal. Si la demande est acceptée, une taxe officielle doit être payée pour la délivrance du brevet.

Stratégies de dépôts

Dans de nombreux pays, une demande de brevet doit être déposée avant la divulgation publique de l'invention. Le Canada, les États-Unis et quelques autres pays accordent un délai de grâce d'un an à compter du moment où une invention a été divulguée publiquement pour déposer une demande. Certaines Conventions et Traités en matière de brevets procurent des options stratégiques pour le dépôt de demandes et l'obtention de brevets lorsque plusieurs pays sont ciblés. La Convention de Paris permet à un demandeur de déposer une première demande de brevet dans un pays signataire et lui accorde 12 mois pour déposer des demandes de brevets portant sur la même invention dans d'autres pays signataires sous priorité de la première demande. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) permet à un demandeur de déposer une seule demande auprès d'un Office national de brevets qui est membre du PCT. Une telle demande dite "internationale" a le même effet que si des demandes avaient été déposées dans tous les états ou pays désignés qui sont membres du PCT. À l'issue des procédures PCT, des démarches nationales ou régionales doivent être effectuées partout où des brevets pour l'invention sont voulus.

Coûts et délais pour obtenir un brevet

Les démarches pour obtenir un brevet impliquent des coûts pour nos services (honoraires), des coûts d'agents étrangers s'il y a lieu, et des taxes officielles à payer.

Une recherche en brevetabilité avec opinion peut prendre environ 4 semaines, et des coûts de 3 500 \$ ou plus sont à prévoir pour cette démarche, selon le domaine de l'invention et le nombre de documents potentiellement pertinents à analyser.

La préparation d'une demande de brevet peut prendre environ 2 mois (ou plus notamment selon qu'effectuée par itérations ou que des informations supplémentaires sur l'invention s'ajoutent entre-temps). Des coûts de 8 000 à 15 000 \$ sont à prévoir selon l'invention, le nombre de figures nécessaires pour l'illustrer, l'étendue du texte pour la décrire et le nombre de revendications à formuler pour la protéger adéquatement. Dans le cas d'une invention hautement technique ou complexe, les coûts peuvent être supérieurs.

Les coûts de dépôt d'une demande de brevet varient beaucoup d'un pays à l'autre. Au Canada, les coûts à prévoir pour le dépôt d'une demande sont d'environ 1 500 \$ alors que les coûts s'élèvent à environ 4 000 \$ pour une demande US ou PCT. Des coûts de traduction s'appliquent également pour les pays où la demande rédigée à l'origine n'est pas dans une langue acceptée.

Les coûts à prévoir pour la poursuite des demandes varient également beaucoup d'un pays à l'autre, notamment en fonction du travail requis pour répondre aux rapports d'examen presque toujours émis, jusqu'à ce que les demandes soient acceptées et que les taxes officielles soient payées pour la délivrance des brevets. Par rapport d'examen, les coûts pour préparer et déposer une réponse appropriée peuvent s'élever à environ 2 000 \$ au Canada et à 5 000 \$ aux États-Unis. Des coûts supplémentaires sont à prévoir dans plusieurs pays où le nombre de revendications dans une demande est pris en compte.

La poursuite d'une demande de brevet peut s'étaler sur plusieurs années, et un brevet est rarement obtenu en moins de deux ans et sans avoir à travailler dur pour l'obtenir.

Des coûts de maintien en vigueur des demandes et des brevets doivent également être pris en compte. Ces coûts et leurs échéances varient d'un pays à l'autre et augmentent généralement avec le temps, parfois beaucoup.

Tous les délais et coûts susmentionnés peuvent varier à la baisse comme à la hausse, selon la situation. Dans tous les cas, nous n'agissons pas sans votre consentement éclairé.

Contrefaçon

Un breveté peut tenter des poursuites contre des contrefacteurs et réclamer des dommages à partir du

moment où le brevet est délivré. Le breveté peut aussi réclamer une indemnité raisonnable pour des actes de contrefaçon pouvant avoir été commis pendant que la demande était en instance et avait été publiée (généralement 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité).

Demandes informelles ou provisoires

Certains pays comme le Canada et les États-Unis permettent le dépôt d'une première demande de brevet sans qu'elle respecte toutes les exigences de forme et de contenu d'une demande régulière. Cela peut être tentant pour certains inventeurs de procéder par eux-mêmes ou avec l'aide d'individus ou organismes non agréés afin de déposer une telle demande. Il importe de noter que les risques de perdre le droit de breveter l'invention avec ce type de demande sont élevés, et que les démarches subséquentes, lorsque possibles, sont susceptibles d'entraîner des coûts élevés.

Conseils

Si vous n'êtes pas déjà initiés au monde des brevets ou que vous n'êtes pas déjà un de nos clients, une première consultation avec nous s'impose. Nous pourrions alors répondre à vos questions et vous fournir des informations utiles avant d'aller plus loin. Des coûts de consultation sont à prévoir.

Par la suite, quelque soit la démarche à effectuer, nous répondre le plus rapidement possible et nous fournir les informations demandées et vos instructions pour procéder permettra de vous offrir des services optimaux à des coûts optimaux.

Avis

Les renseignements qui précèdent sont de nature générale et sont fournis à titre informatif seulement. Les renseignements ne constituent d'aucune façon des avis légaux et peuvent ne pas s'appliquer à certaines situations et juridictions. N'hésitez pas à nous consulter pour de plus amples informations en la matière.